

TRADUCTION

VICTIME :

Le 13/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

Référé liberté

M. Bernard GONZALEZ

Référé suspension

Le tribunal administratif de
Marseille

N° FNE : 0603180870
Mesure d'éloignement n°21-2032 du
23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021

REQUETE EN REFERE CONTRE
LES ACTIONS FAITES D'ECHEC DES LOIS
L'EXCES DE POUVOIR
(Selon l'art. L521-2 du CJA)

Index

I.	Faits	2
II.	Sur urgence de la procédure	14
III.	Demandes	20
IV.	Annexes	21

I. FAITS

1.1 Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France.

Le 10.07.2021 il a déposé devant la préfecture une demande de renouvellement son récépissé du demandeur d'asile au cadre de la procédure de réexamen la décision de la CNDA.

- Demande du 10.07.2021 <https://u.to/6L6wGw> (annexes 3)

Ces procédures sont prévues et réglementées par la loi et obligent les autorités à les enregistrer et à prendre des décisions à leur sujet.

Cependant, les autorités administratives du département des Alpes-Maritimes, apparemment de connivence, ont commis une omission tacite et **ont fait l'échec les lois** pertinentes dans le département.

Les rappels écrits répétés de M. Ziablitsev exigeant d'examiner ses demandes sur sa situation ont été ignorés, ce qui prouve le caractère délibéré de l'action des autorités.

- Demande du 20.07.2021 <https://u.to/RwitGw>
- Demande du 24.07.2021 <https://u.to/DCOPGw>
- Demande du 27.07.2021 <https://u.to/9iKPGw>
- Demande du 02.08.2021 <https://u.to/QO2EGw> (annexe 4)

➤ L'art. L521-4 du CESEDA

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours** ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

➤ Article L541-2 du CESEDA

L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statue**.

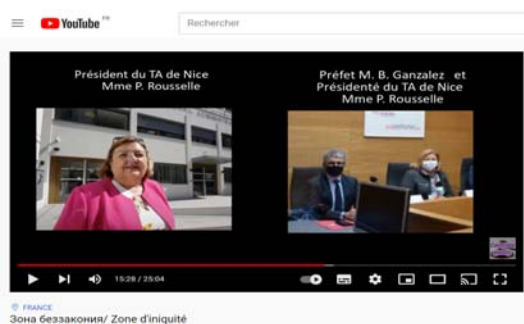
La raison de cette attitude **discriminatoire** à son égard réside dans ses activités de défense des droits de l'homme organisées par lui dans le département et liées à la défense des droits de la partie vulnérable de la population (demandeurs d'asile non francophones ainsi que patients de l'hôpital psychiatrique).

- Preuves <https://u.to/2waBGw>

1.2 Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été arrêté par la police **près du tribunal administratif de Nice dans l'exécution de ses fonctions** de président de l'Association «Contrôle public » et de représentant des trois demandeurs d'asile qui se sont adressés à l'Association pour défendre les droits violés par le préfet et par l'OFII.

Sa détention **illégale** a été organisée par les fonctionnaires du département. Depuis lors, il est illégalement privé de liberté comme un étranger en situation irrégulière sur le territoire français ayant **de facto** le statut de demandeur d'asile en France.

Zone d'iniquité <https://youtu.be/TnIiWkNyeW4>



Au regard du droit de l'UE en matière d'asile et de retour, la rétention au seul motif de la demande d'asile ou de l'entrée ou du séjour irréguliers est **proscrite**.

Le jour de son arrestation, il a appris sur l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 portant l'obligation de quitter la France, qui **a fait appel comme nul et non avenu selon l'explication des voies de recours dans l'arrêté lui-même**.

TRADUCTION

notification.
- d'un recours hiérarchique, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- d'un recours contentieux, suspensif, devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 NICE Cedex 1), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.
Ce recours doit être enregistré :
- soit au greffe du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1
- soit par téléprocédure sur le site accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>, en créant si nécessaire un compte personnalisé.

Dossier du TA de Nice N°2104334 <https://u.to/3GWFGw>

Comme on le voit, le préfet a écrit : un recours contentieux, **suspensif**. C'est une procédure d'appel standard et le préfet écrit à ce sujet dans chacun de ses arrêts similaires depuis des années. C'est-à-dire qu'il le sait et ne peut le violer que intentionnellement.

L'appel n'est pas jusqu'au ce jour examiné par le tribunal administratif de Nice en raison de la corruption qui y prospère. Cependant, une circonstance juridiquement significative est le **caractère suspensif de cette procédure**. C'est-à-dire que la mesure d'éloignement conformément à l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **n'est pas applicable en vertu de la loi** jusqu'au ce jour.

➤ Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »

➤ Article L541-3 du CESEDA

Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2.

➤ Article L 722-7 du CESEDA

L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.**

(...)

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre.

Au regard du droit de l'UE, la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) exige des États membres qu'ils enregistrent et examinent toutes les demandes d'asile. Les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile.

- DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

Article 6 Accès à la procédure

1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national **pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours** ouvrables après la présentation de la demande.

- 1.3 En violation des règles de la loi, les autorités **ont appliqué de la mesure d'éloignement de forcé** à M. Ziablitsev, ce qui est **la sanction administrative** pour violation de la loi. Toutefois, il n'a pas commis d'infraction administrative et, par conséquent, l'application de la sanction constitue **une violation du principe de la présomption d'innocence** de la part du préfet M. GONZALEZ et tous les représentants des autorités qui ont participé illégalement à l'application de cette mesure.

« Le Gouvernement reconnaît que **la procédure en cause a été entachée d'irrégularité tant au regard du droit interne que de la Convention**. En effet, la décision de justice ayant cassé le jugement susmentionné indiquait que «le juge ayant condamné la requérante n'a[vait] pas examiné les circonstances de l'affaire et n'a[vait] pas déterminé **si elle était coupable d'une quelconque infraction administrative**». Cela corrobore les allégations de l'intéressée, qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire en tant que telle et que même les apparences d'un procès avaient été négligées dans la mesure où elle n'avait pas eu la possibilité de découvrir l'objet de sa brève comparution devant le juge P. (§ 99 de l'Arrêt de la CEDH du 09.03.06 dans l'affaire «Menesheva v. Russia»)

100. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (§100 *ibid*)

Pour cette raison, le contrôle judiciaire **de la légalité de l'arrêté préfectoral** et du respect par celui-ci de la procédure de la notification de son arrêté est effectué dans le cadre de la procédure réglementée, et **ce recours est suspensif**.

TRADUCTION

Pourtant le préfet M. B. GONZALEZ a fait l'échec de la loi en ce qui concerne du caractère suspensif de l'appel contre la mesure d'éloignement et l'applique jusqu'à aujourd'hui.

Le 5.11.2021, dans le cadre de cette violation, il a rendu «*Arrêté portant exécution d'une interdiction judiciaire du territoire*», dans lequel **il a caché** le fait de la procédure d'appel de **son arrêté initiale** portant l'obligation de quitter la France.

De toute évidence, cela prouve l'intention de dissimuler les violations commises et de continuer à violer la suspension d'éloignement.

Dossier du TA de Nice N°2104334 contre l'arrêté du 21.05.2021 :

	Proces-verbal de la police.pdf	👁
	L'histoire de M. Nikonov sur la violation des droits.pdf	👁
	Ordonnance du TA de Nice N° 2104143 du 2.08.2021.pdf	👁
25/08/2021	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES COMMUNICATION DE LA REQUÊTE (ÉLOIGNEMENT)	
25/08/2021	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA REQUÊTE (ÉLOIGNEMENT) <i>Lu le 25/08/2021 à 17:10</i>	

Comme il est prouvé l'appel a été communiqué au préfet le 25.08.2021 et, donc, il a caché dans son arrêté du 5.11.2021 la procédure d'appel du caractère suspensif contre son arrêté du 21.05.2021. (annexe 9)

Arrêté du 05.11.2021 :

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum

Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-réclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ; qu'il s'est ainsi soustrait à l'exécution de cette mesure d'éloignement :

En conséquence, le préfet du département M. B. GONZALEZ

- a violé le principe de la présomption d'innocence, alléguant que j'ai commis une infraction administrative en l'absence d'une décision de justice en vigueur, ce qui constitue à faire échec de la loi,

TRADUCTION

- a appliqué de la mesure d'éloignement après avoir fait appel de son arrêté le 7.08.2021 et continue de l'appliquer illégalement, ce qui constitue l'excès de pouvoir puisque la loi ne lui a pas conféré ce pouvoir à ce stade.
- a falsifié l'arrêté du 5.11.2021, en cachant l'informations sur la suspension de la mesure d'éloignement du 23.07.2021 selon la loi, ce qui constitue à faire échec de la loi.

À cet égard, M. Ziablitsev S. exige :

- d'appliquer **des mesures urgentes** sous la forme d'une ordonnance du juge des référés **sur la suspension de mesure d'éloignement qui est en cours en violation de la loi** à la suite **d'un excès de pouvoir du préfet M. B. GONZALEZ** et
- de contrôler l'exécution de l'ordonnance du juge des référés par le préfet.

1.4 Le 13.10.2021, la requête de réexamen de la décision de la CNDA **a été enregistré** par la CNDA (annexe 7)

Lettre de la CNDA <https://u.to/fNW2Gw>

1.5 Le 16.10.2021, la demande de renouvellement d'une attestation d'un demandeur d'asile a été déposé devant la préfecture des Alpes-Maritimes (annexe 5)

- Demande du 16.10.2021 <https://u.to/y76wGw>
- Annexes <https://u.to/or6wGw>

qui a violé à nouveau l'art. L521-4 du CESEDA en raison d'un manque de contrôle judiciaire impartial et d'une responsabilité adéquate pour une omission similaire à la demande de 10.07.2021, 20.07.2021, 24.07.2021, 27.07.2021, 02.08.2021.

Le 29.10.2021, le requérant a réitéré sa demandé devant le préfet, en présentant la lettre de la CNDA. (annexe 6)

- Demande du 29.10.2021 <https://u.to/7s62Gw>

1.6 Le 5.11.2021 le préfet a ordonné l'éloignement du demandeur d'asile vers la Russie, prétendant **frauduleusement** que la procédure devant la CNDA n'était pas suspensive. (annexe 9)

- Arrêté <https://u.to/35m7Gw>

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

- Article L 541-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
« L'attestation délivrée conformément à l'article L. 521-7, après dépôt d'une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, est une **carte de séjour**

temporaire et peut être renouvelée aussi longtemps que l'Office et, si nécessaire, **la Cour nationale du droit d'asile ne prendra pas de décision** »

Conclusion: conformément à la demande de prorogation du certificat d'asile du 10.07.2021, jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile se prononce, M. Ziablitsev est dans une situation légale et l'arrêté préfectoral est contraire de la loi en vertu de l'article L611-1 de CESEDA.

- Article R532-68 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Lorsque la décision de la Cour nationale du droit d'asile est éclipsée par une erreur matérielle qui aurait pu influencer la décision dans l'affaire, **l'intéressé peut saisir la juridiction d'un recours en révision**»

- Article R532-69 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Le réfugié **auquel il est fait application de l'une des mesures prévues** aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 peut saisir la Cour nationale du droit d'asile, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R.532-8. La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit **qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet**»

«La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que **leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention**. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, **l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de **la nature absolue du droit** garanti par l'article 3, la portée de cette obligation **ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents** les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178)» **(§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)**

Sur la base du sens des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève et des règles de droit interne citées, ainsi que **du bon sens**, cette procédure **a un caractère suspensif**.

TRADUCTION

Cela prouve que le préfet **viole** les lois de manière MALVEILLANTE me refusant de délivrer l'attestation d'un demandeur d'asile (*fait échec à l'exécution de la loi*) et en appliquant la mesure d'éloignement le 5.11.2021 **au cours de la recours devant la CNDA (l'excès de pouvoir)**, ce qui crée le risque d'être soumis à la mort, à la torture, de traitement inhumain dans les prisons russes en raison de la condamnation d'un tribunal russe à une peine d'emprisonnement, ce que le préfet cache également dans l'arrêté (*falsification de l'arrêté*) (*les art. 432-2, 433-12, 441-4 du CP*).

En conséquence, le préfet du département M. B. GONZALEZ montre l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir parce que :

- 1) il est obligé de connaître les lois et de les appliquer correctement - cela fait partie de ses responsabilités officielles. Donc, il a intentionnellement fait l'échec de la loi,
- 2) le caractère suspensif de la procédure devant la CNDA lui a été expliqué par le tribunal administratif de Nice en 2019

Ordonnance du TA de Nice du 31.12.2019 <https://u.to/JJ69Gw> (annexe 8),

ainsi que par le requérant **à plusieurs reprises** à partir de 10.07.2021 avec la référence à *la Constatations du Comité des droits de l'homme* du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark :

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

y compris le 16.10.2021.

Donc, en continuant la mesure d'éloignement, le préfet excède le pouvoir et en continuant de priver de M. Ziablitsev S. du document du demandeur d'asile, il abus de ses pouvoirs.

- 3) il est obligé d'obéir aux normes internationales qui lui interdit d'éloigner M. Ziablitsev S. vers la Russie. Mais son arrêté est truquée car il ne reflète pas intentionnellement les documents de M. Ziablitsev prouvant le risque réel de privation de liberté, de menace de mort, de torture et de traitement inhumain en Russie, ainsi que son statut de défenseur des droits de l'homme, que ce risque augmente.

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) le préfet, le représentant de l'Etat, ne peut renvoyer des personnes si cela a pour conséquence une violation de leurs droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) (annexes 10)

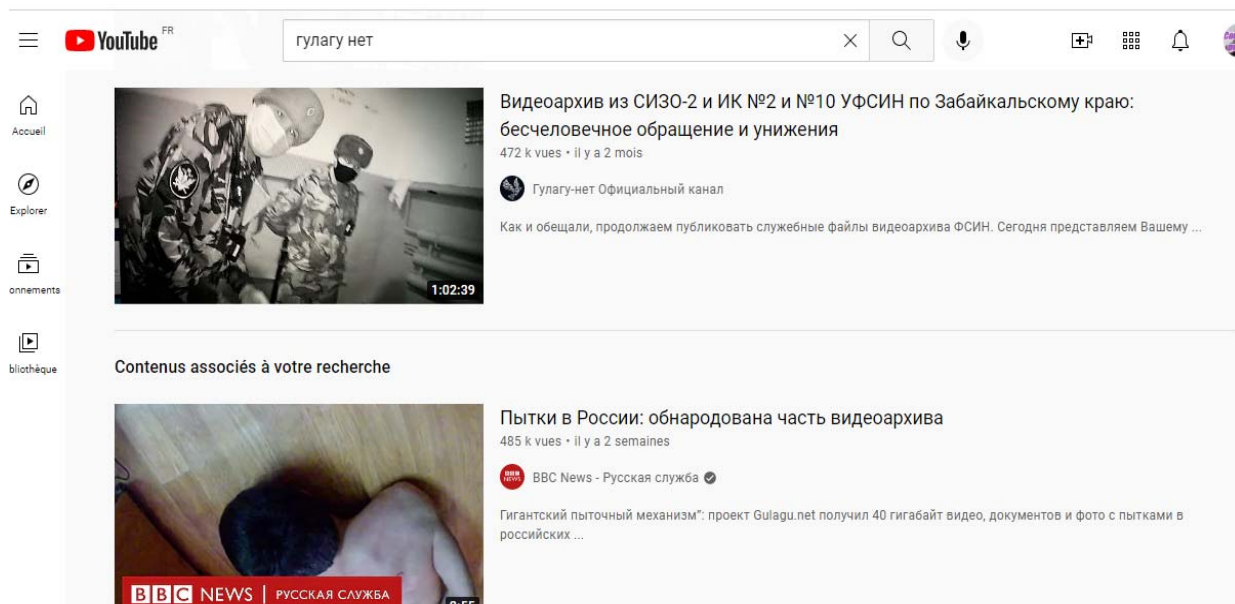
L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le préfet, le représentant de l'Etat, ne peut pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

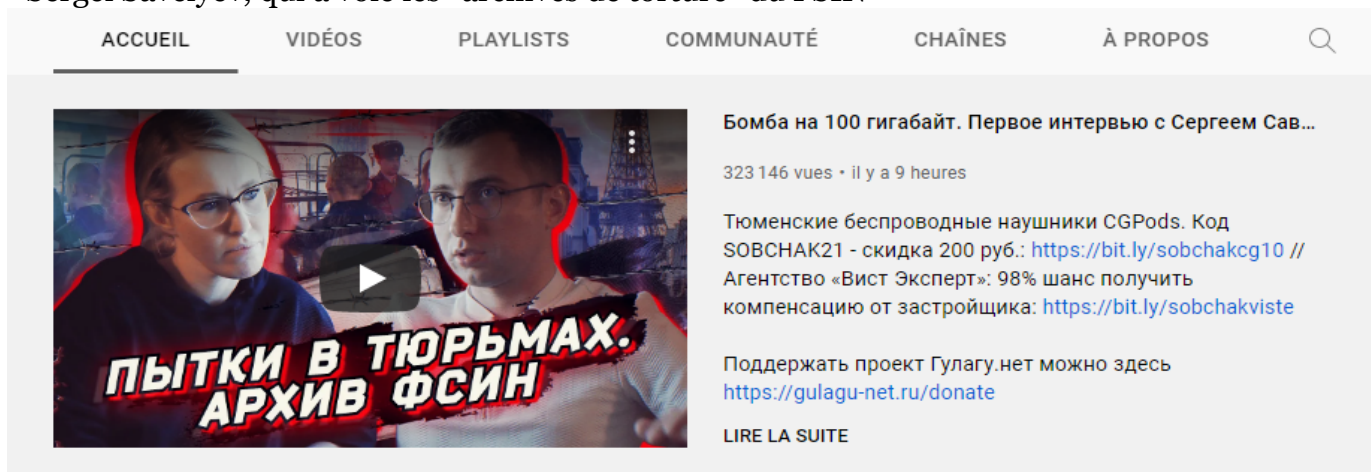
Ces circonstances exceptionnelles ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et confirmés

- par les verdicts des tribunaux russe de le priver de la liberté (annexe 10)
- par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie qui a reconnu le harcèlement des défenseurs des droits humains et le manque de moyens de protection pour cette catégorie de personnes
- par l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du FSB « du convoyeur de torture » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable :

https://www.youtube.com/results?search_query=%D0%B3%D1%83%D0%BB%D0%Bo%D0%B3%D1%83+%D0%BD%D0%B5%D1%82

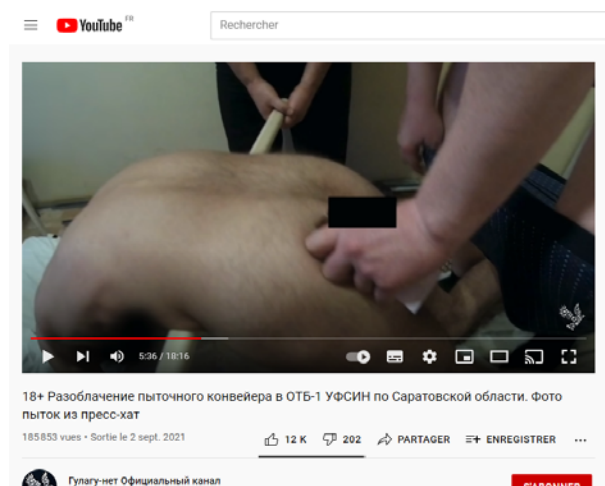


<https://youtu.be/ipdvxlTaaqc> Une bombe de 100 gigaoctets. La première interview avec Sergei Savelyev, qui a volé les "archives de torture" du FSIN



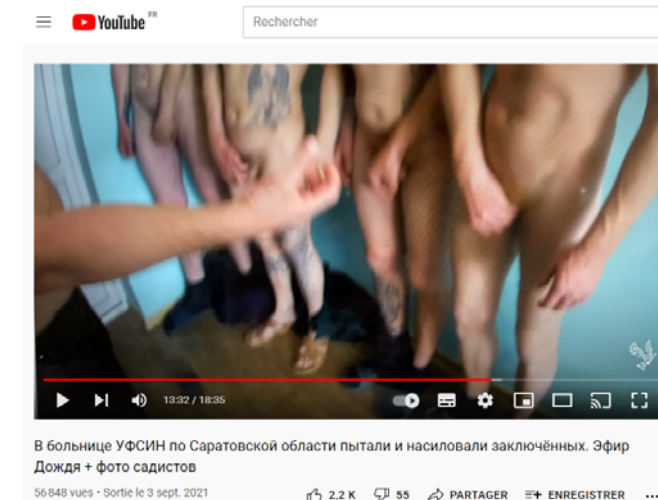
<https://youtu.be/VGrgP5oju5g>

18 + Exposition du convoyeur de torture dans OTB - 1 ufsin dans la région de Saratov. Photo de la torture de la presse Hut



https://youtu.be/UpV-WA_jlRg

À l'hôpital ufsin dans la région de Saratov, les prisonniers ont été torturés et violés. Diffusion de la Pluie + photos de sadiques



En outre, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur de haute trahison prouvent l'implication des autorités russes dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 11)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE](#) (2011/95/UE), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque cela n'entre pas en conflit avec les **interdictions absolues** découlant de la CEDH.

- *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

Pour toutes les personnes, **indépendamment de leur situation juridique**, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du [Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) et à l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984).

Ces obligations sont absolues : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#). Les articles 18 et 19 de la [Charte de l'UE](#) englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

En vertu de l'article 9 de la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande. Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... du principe de non-refoulement (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE).

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question et de préciser par décision du 19/6/2020, n° 416032, ce qu'implique cette affirmation :

*« 6. Les dispositions de l'article L.511-7 (ancien L.711-6) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont ils assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la " révocation " du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1er de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'Etat membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit Etat membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, **en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée,***

ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

Nous rappelons que la mesure d'éloignement est appliquée à M. Ziablitsev S. par le préfet en raison de la prétendue ***une résidence irrégulière*** qu'il a lui-même organisée. Par conséquent, l'autorité compétente (non le préfet) doit vérifier l'arrêté préfectoral pour s'assurer s'il respecte le principe de non-refoulement.

En violant du caractère suspensif des procédures en appel engagées par le requérant, le préfet empêchait de fait le contrôle judiciaire de ses arrêtés. Cela témoigne d'un abus de pouvoir de nature corrompue. Il crée un conflit d'intérêts, se libère du contrôle judiciaire, et il est aussi évident **qu'il abuse de son influence** et c'est pour cette raison que le tribunal administratif de Nice retarde le contrôle judiciaire de son arrêté du 21.05.2021 **depuis 3 mois** (l'art. 432-11 CP)

Vu **la falsification** par le préfet de deux ses arrêtés dans le cadre de la procédure d'éloignement, qui excluent délibérément **toutes les preuves et toutes les règles de droit invoquées par le requérant** pour justifier son droit d'asile et l'interdiction de son retour en Russie, la suspension de l'exécution de ses arrêtés falsifiées est nécessaire pour exercer les droits du demandeur d'asile prévus par la loi, dont la mise en œuvre est entravée par le préfet M. GONZALEZ à des fins de corruption et pour prévenir la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de non-refoulement.

- 1.6 De l'ensemble de ce qui précède, il suit que **le juge des référés** a tenu de prendre des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la cessation des infractions pénales, à la protection de la morale, et à la protection des droits et libertés de la Victime de l'arbitraire, de l'excès de pouvoir et de la corruption M. Ziablitsev.

Donc, le requérant bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L541-3, L.542-1, L.542-2, R532-68, R532-69, L612-3, L722-7 du CESEDA, ce qui empêche illégalement le préfet du département des Alpes-Maritimes.

« 76. Dans son arrêt de Grande Chambre M contre Ministerstvo vnitra et X et X contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (14 mai 2019, C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU: C:2019:403)), la CJUE a jugé au point 92 que **la qualité de « réfugié » ne dépend pas de la reconnaissance formelle de cette qualité par l'octroi du «statut de réfugié »**. Par ailleurs, la CJUE a affirmé au point 94 que les États membres **ne sauraient éloigner, expulser ou extradier** un réfugié ayant perdu son statut sur le fondement le paragraphe 4 de l'article 14 de la directive 2011/95, **lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourra dans le pays de destination un risque réel de subir des traitements prohibés par les articles 4 et 19 de la Charte**. Dans une hypothèse pareille, l'État membre concerné ne saurait déroger au principe de non-refoulement (point 95). Enfin, la CJUE a jugé au point 99 que lorsque le paragraphe 4 de l'article 14 de la directive 2011/95 s'applique, un ressortissant d'un pays tiers peut être privé de son statut de réfugié et, de ce fait, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive dans la mesure où ceux-ci sont associés à ce statut. Toutefois, tant

que les conditions d'asile sont remplies, l'intéressé conserve la qualité de réfugié et bénéficie des droits garantis par la convention de Genève comme le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive. » (§76 de l'Arrêt de la CEDH du 15.04.2021 dans l'affaire KI c. FRANCE (Requête No 5560/19))

« (...) la réalisation des objectifs de l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 suppose également qu'aussi longtemps **qu'une personne remplit les conditions pour être considérée comme un réfugié**, elle continue d'en revêtir la qualité, sans que cette qualité soit affectée par la révocation du statut qui lui a été octroyé ou par le refus d'un tel octroi » (§84 *ibid*)

« Par ailleurs, s'agissant des normes du droit international relatives à l'interdiction du refoulement, il importe de noter que les commentaires relatifs à l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international indiquent que **la notion de réfugié recouvre** non seulement les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire de l'État expulsant, mais aussi toute personne qui, se trouvant irrégulièrement sur ce territoire, a demandé qu'on lui reconnaisse le statut de réfugié, **pendant que cette demande est à l'examen**, (...) (§179 de l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire «N.D. u N.T. c. l'Espagne»)

« Par ailleurs, en vertu de l'article 14 §§ 4 ou 5 de la directive 2011/95 (la directive « qualification »), le bénéfice du principe de non-refoulement et de certains droits consacrés par le droit de l'Union européenne à la suite de la Convention de Genève (articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de cette convention) est accordé, contrairement aux autres droits énumérés dans ces deux instruments, **à toute personne qui, se trouvant sur le territoire d'un État membre, remplit les conditions matérielles pour être considérée comme réfugié, même si elle n'a pas formellement obtenu le statut de réfugié** ou se l'est vu retirer. Il apparaît que la jouissance de ces droits **n'exige donc pas d'avoir obtenu au préalable le statut de réfugié** : elle résulte de la seule circonstance que la personne concernée remplit les conditions matérielles visées à l'article 1, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève et qu'elle se trouve sur le territoire d'un État membre (arrêt de la CJUE dans l'affaire *M. c. Ministerstvo vnitra et autres*, points 84, 85, 90 et 105, cité au paragraphe 51 ci-dessus). En outre, en vertu des articles 4 et 19 § 2 de la Charte, le droit de l'Union ne permet pas aux États membres de déroger au principe de non-refoulement au titre de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention de Genève (point 95 dudit arrêt). (§ 183 *ibid*)

II. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

- *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*
https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79).

Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281).

En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion **en obtenant un examen suffisamment approfondi** de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242).

L'Arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire « **de Souza Ribeiro c. France** » du 13.12.2012 :

[https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:\[%22001-115497%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:[%22001-115497%22]})

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites **s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place**. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite

de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, N° N° [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). **Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif** (*Gebremedhin [Gaberamadhin]*, précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], N° [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence **d'un recours de plein droit suspensif** a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Çonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

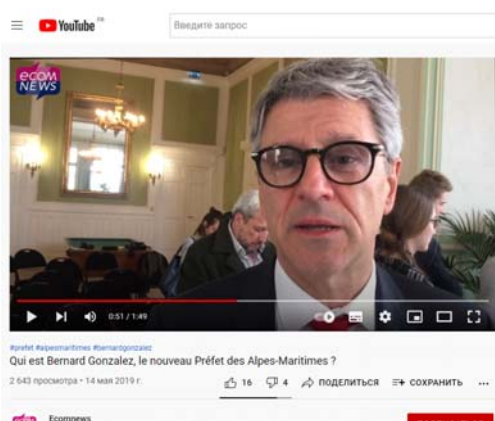
83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée **une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates** des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire.** »

Malgré tout, le préfet M. GONZALEZ **continue** d'appliquer la mesure d'éloignement contrairement à la loi, contrairement les preuves dans le dossier d'un demandeur d'asile à la préfecture d'un risque réel de violation des articles 2, 3, 5, 6 de la Convention vers la Russie à son égard, en violant le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#).

Les activités du préfet **divergent fortement** avec ses discours et représente un danger pour la société et l'état de droit. Son discours prouve qu'il enfreint délibérément la loi et que, par conséquent, la confiance dans l'impunité repose sur l'abus d'influence.

<https://youtu.be/I41YU9hI9Fg>



Le recours devant **le juge des référés permet de prévenir et de redresser** les violations commises par le préfet qui a arbitrairement annulé le caractère suspensif :

- du recours devant la CNDA
- du recours contre son arrêté portant l'obligation de quitter la France du 21.05.2021 a conduit l'éloignement.

Étant donné que le préfet empêche la procédure de demande d'asile auprès de la CNDA par une mesure d'éloignement qu'il applique illégalement, afin d'éviter le risque de préjudice irréparable d'être éloigné et d'être soumis à une privation réelle de liberté dans la prison russe avec le convoyeur de torture, aux traitements et peines inhumains, M. Ziablitsev S. demande **au juge des référés** de prendre **des mesures suspensives**.

- Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.04.2021 dans l'affaire «K.I. c. France» (*Requête N° 5560/19*) :

« 65. Dans un avis du 14 février 2020 relatif à une décision du 16 janvier 2020 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne avait décidé d'éloigner un

ressortissant russe à destination du pays dont il a la nationalité ou tout autre pays où il serait légalement admissible, la CNDA jugea ce qui suit :

13. En l'espèce, [le requérant] est un réfugié qui, en tant que tel, **justifie d'une crainte fondée d'être persécuté pour un motif politique en cas de retour vers la Fédération de Russie, pays dont il a la nationalité.** Ainsi, la décision du 16 janvier 2020 du préfet (...), en tant qu'elle fixe comme pays de renvoi [du requérant] le pays dont il a la nationalité, est **contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement**, garanti ensemble par l'article 33 de la convention de Genève, les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la charte des droits de l'Union européenne et l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

66. Dans un avis du le 16 décembre 2020 relatif à une décision du 20 octobre 2020 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a décidé d'éloigner un requérant srilankais du territoire français, à destination du pays dont il a la nationalité ou tout autre pays où il serait légalement admissible, la CNDA retint ce qui suit :

« 9. Ainsi, bien que le statut de réfugié [du requérant] lui ait été retiré par une décision de l'OFPRA devenue définitive sur le fondement de l'article L. 711-6, 20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce retrait est sans incidence sur la qualité de réfugié, que conserve l'intéressé, et le bénéficie des droits qui en découlent. En effet, la décision de l'Office du 29 mai 2020, qui a mis fin au statut de réfugié [du requérant], a rappelé son engagement pour la cause tamoule au sein des Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) et elle indique que les craintes de l'intéressé en cas de retour dans son pays sont toujours actuelles et qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'application de l'article L. 711-4, premier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif aux clauses de cessation de la protection internationale, notamment du fait d'un changement des circonstances à la suite desquelles la protection a été accordée. [Le requérant] est un réfugié **qui, en tant que tel, justifie d'une crainte fondée d'être persécuté pour un motif politique** en cas de retour au Sri Lanka, pays dont il a la nationalité. Par conséquent, la décision du 20 octobre 2020 du préfet des Hauts-de-Seine, en tant qu'elle fixe comme pays de renvoi [du requérant] le pays dont il a la nationalité, **est contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement**, garanti ensemble par l'article 33 de la convention de Genève, les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (...) ».

115. ... Elle rappelle que dans des affaires où le requérant allègue de manière plausible **un risque de dommage irréparable** quant à la jouissance de l'un des droits qui relèvent du noyau dur des droits protégés par la Convention, tel que celui prévu à l'article 3, une mesure provisoire a pour objet de préserver et protéger les droits et intérêts des parties à un litige pendant devant la Cour dans l'attente de la décision finale de celle-ci. La faculté d'indiquer à l'État défendeur la ou les mesures provisoires qu'il doit adopter ne s'exerce que dans des domaines limités et, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, en présence d'un risque imminent de dommage irréparable (voir Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 104, CEDH 2005-I). La Cour a déjà souligné l'importance cruciale et **le rôle vital des mesures provisoires**

dans le système de la Convention (voir, entre autres, Paladi c. Moldova [GC], no 39806/05, § 125, 10 mars 2009 et, Savriddin Dzhurayev c. Russie, no 71386/10, §§ 211-213, CEDH 2013 (extraits)).

2. L'application de l'article 3 dans les affaires d'expulsion

117. Dans la présente affaire, la Cour entend rappeler que les États contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Cependant, l'expulsion d'un étranger par un État contractant peut soulever **un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention**, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. **Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays** (F.G. c. Suède [GC], no 43611/11, § 111, 23 mars 2016 et, A.M. c. France, no 12148/18, § 113, 29 avril 2019).

3. Le caractère absolu des obligations découlant de l'article 3

119. Il convient toutefois de rappeler que la protection offerte par l'article 3 de la Convention **présente un caractère absolu**. Pour qu'un éloignement forcé envisagé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque pour la personne concernée de subir dans le pays de destination des traitements interdits par l'article 3 soit **réel et fondé sur des motifs sérieux et avérés**, même lorsqu'elle est considérée comme présentant une menace pour la sécurité nationale pour l'État contractant (Saadi, précité, §§ 140-141, Auad, précité, § 100 et, O.D. c. Bulgarie, précité, § 46). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la Cour examine les affirmations selon lesquelles un requérant serait impliqué dans des activités terroristes, car cet aspect des choses n'est pas pertinent dans le cadre de l'analyse sur le terrain de l'article 3, au regard de la jurisprudence actuelle (Ismoilov et autres c. Russie, no 2947/06, § 126, 24 avril 2008, Auad, précité, § 101 et, O.D. c. Bulgarie, précité, § 46). **En effet, l'article 3 ne prévoit pas de restrictions**, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V et, J.K. et autres c. Suède [GC], no 59166/12, § 77, 23 août 2016). Il en est de même y compris dans l'hypothèse, où comme en l'espèce, le requérant a eu des liens avec une organisation terroriste (voir A.M. c. France, précité).

- Selon l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire « **A.S. c. France** » (*Requête no [46240/15](#)*)

53. La Cour rappelle que dans des affaires relatives à l'expulsion ou à l'extradition, l'effectivité d'un recours interne requiert notamment que ce

recours **soit de plein droit suspensif** (Gebremedhin [Gaberamadhién] c. France, no 25389/05, § 66, CEDH 2007-II, Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], no 27765/09, § 200, CEDH 2012 ou plus récemment Allanazarova c. Russie, no 46721/15, § 97, 14 février 2017).

54. La Cour rappelle, de surcroît, que l'article 13 de la Convention n'astreint pas les États contractants à instaurer un double degré de juridiction dans ce type d'affaires ; il suffit qu'il existe au moins un recours interne qui remplisse les conditions **d'effectivité voulues** par cette disposition, c'est-à-dire un recours permettant **un contrôle attentif et un examen rigoureux** d'une allégation quant à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention et comportant **un effet suspensif de plein droit à l'égard de la mesure litigieuse** (A.M. c. Pays-Bas, no 29094/09, §§ 62 et 70, 5 juillet 2016 ou Allanazarova, précité § 98).

- Selon l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»

«40. Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu **d'effet suspensif automatique** (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours.

«41. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes»

Il s'agit donc non seulement de suspendre la procédure d'éloignement initiée par l'arrêté préfectoral le 21.05.2021 en raison des violations décrites ci-dessus, mais aussi pour arrêter la violation de l'art.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les art. 1, 3 et 16 de la Convention contre la torture, commise actuellement en France par M. Bernard Gonzalez, le préfet des départements des Alpes-Maritimes.

«Pour qu'un recours soit efficace, il doit être capable de **corriger directement** la situation contestée et avoir des chances raisonnables de succès (...) »(§116 de l'Arrêté de la CEDH du 23.02.2016 dans l'affaire «*Mozer c. Moldova et Russie*»).

III. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Code de justice administrative
- Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- La jurisprudence citée de la CEDH

1. **DESIGNER** par le président du tribunal administratif un avocat en titre d'aide juridictionnelle provisoire et un interprète russe-français.
2. **SUSPENDRE** la procédure d'éloignement (N°F.N.E.: 0603180870 ; Mesure d'éloignement n°21-2032= n°21-2944) sur la base des articles L541-3, L 722-7 du CESEDA **par acte judiciaire** à cause de la violation manifeste par le préfet les dispositions de la loi régissant du caractère suspensif de l'éloignement en cas de recours contentieux
3. **ANNULER** l'arrêté préfectoral du 5.11.2021 rendu dans le cadre d'une procédure d'éloignement selon l'arrêté initial du 21.05.2021 qui est juridiquement nul **en tant qu'excès de pouvoir** et en raison de l'ignorance du caractère suspensif de la procédure d'appel de son arrêté devant le tribunal administratif de Nice le 7.08.2021 et de la procédure d'examen de la requête devant la CNDA.
4. **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes M. B.GONZALEZ de délivrer à M. Ziablitsev S. dans le délai de 24 heures une autorisation provisoire de séjours pendant les procédures de réexamen de ses requêtes devant la CNDA et de la juridiction administrative.

IV. ANNEXES

1. Arrêté préfectoral du 21.05.2021
2. Recours contre l'arrêté du préfet du 7.08.2021 (suspensif selon la loi et non-suspensif en raison de l'excès de pouvoir) -N°2104334.
3. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 10.07.2021

TRADUCTION

4. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 02.08.2021
5. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 16.10.2021
6. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 29.10.2021
7. Avis de la CNDA de l'enregistrement du recours
8. Ordonnance du TA de Nice du 31.12.2021
9. Arrêté préfectoral du 5.11.2021
10. Jugement russe de la privation de liberté du 18.07.2018
11. Preuve la violation des art.2, 3 de la CEDH en Russie

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »

